

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**  
**« *Reconquérir les friches franciliennes* »**

**Notice explicative**

***Conditions et modalités de candidature***



**5<sup>ème</sup> session**

**Date de clôture : 21 janvier 2022 à 12H**

## Préambule

Afin de contribuer à l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) inscrit comme axe majeur de la Stratégie Régionale pour l'aménagement durable du territoire francilien, la Région mène une action volontariste en matière de recyclage des fonciers délaissés et de lutte contre l'étalement urbain.

Voté lors du Conseil Régional du 21 novembre 2019, le Plan « *Reconquérir les friches franciliennes* » entend répondre à cet impératif en apportant des solutions concrètes aux collectivités qui font face à des friches de toute nature, espaces en déshérence sources de gaspillage foncier et de nuisances (paysage, dépôts sauvages...) Il mobilise des acteurs aux expertises complémentaires en matière d'aménagement et d'action foncière (Banque des Territoires, ADEME, EPFIF, SAFER, Agence des Espaces Verts, Institut Paris Region) afin d'accompagner les porteurs de projet de reconquête de friches. L'ambition de ce plan est d'apporter des réponses « sur-mesure » aux situations contrastées des friches franciliennes et d'accélérer la mise en œuvre opérationnelle de leurs projets de valorisation ou de requalification.

Le plan « *Reconquérir les friches franciliennes* » se concrétise par le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

## **Un AMI pour accompagner au plus près les collectivités et porteurs de projet souhaitant donner une nouvelle vie aux friches stérilisant leur territoire**

Suivant les situations géographiques et urbaines, les enjeux liés à la requalification des friches ne sont pas les mêmes. La Région ayant vocation à s'intéresser à la diversité des territoires franciliens, l'AMI concernera tout type de friche :

- **Les friches en zone dense** où la production urbaine se fait déjà majoritairement sur le modèle du renouvellement urbain. L'enjeu ici sera de préserver ou recréer des espaces naturels dans le tissu urbain existant ou dans la nouvelle urbanisation projetée (pérennisation du caractère naturel de ces espaces, intégration d'îlots de fraîcheur...);
- **Les friches en dehors des agglomérations centrales**, dans les secteurs où le marché est moins tendu et où la production de logements et d'activité s'est faite essentiellement sur le mode de l'extension urbaine. L'objectif dans ce cas sera de limiter l'extension urbaine sur les terres agricoles et naturelles et de favoriser le renouvellement de la ville sur elle-même (projets de redynamisation de centres villes et centres bourgs, renouvellement de zones commerciales obsolètes, restructuration d'anciennes zones d'activités économiques...);
- **Les friches agricoles**, parfois situées à la lisière de ces espaces, recouvrent quant à elles des enjeux de préservation du paysage et de la biodiversité, de création d'emplois, et de production locale d'aliments.

L'appui de la Région, avec l'aide de ses partenaires, s'adresse aux collectivités qui :

- Sont confrontées à l'existence d'une ou de plusieurs friches sur leur territoire et sollicitent une aide à l'ingénierie afin de diagnostiquer la situation (d'un point de vue juridique, financier, environnemental) et de formuler des pistes de valorisation pouvant nourrir un projet de réhabilitation. Celui-ci dans un deuxième temps pourra le cas échéant faire l'objet d'une aide ;

- Ont d'ores et déjà dessiné un avenir pour la ou les friche(s) de leur territoire et sollicitent une aide pour la mise en œuvre de leur projet.

Les projets de reconquête des friches seront appréciés au regard de critères différents selon les contextes décrits ci-dessus. Ils devront cependant tous contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, au renforcement de la valeur d'usage de ces espaces délaissés souvent perçus par les habitants comme des endroits « en attente », et à l'amélioration du cadre de vie des Franciliens. Le détail des critères d'appréciation des dossiers déposés figure dans le règlement d'intervention disponible sur la page <https://www.iledefrance.fr/reconquerir-les-friches-franciliennes>.

A noter enfin que la Région admet dans le cadre de cet AMI que certains projets de requalification soient plus ou moins avancés suivant la complexité des situations. Les éléments demandés pour instruire les dossiers des sites à ce jour « sans projet connu » sont par conséquent plus sommaires.

## Qui peut candidater à l'AMI ?

- **Les collectivités territoriales franciliennes :**

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), établissements publics territoriaux (EPT), départements, peuvent candidater à l'AMI.

- **Les aménageurs publics et privés agissant pour le compte des collectivités précitées ou dans le cadre d'une opération d'intérêt national ou par le biais d'une contractualisation, dans les conditions ci-dessous :**

Sont ainsi éligibles :

Structures juridiques de droit public :

- **Les établissements publics d'aménagement, les établissements publics fonciers, les établissements publics à caractère industriel et commercial à vocation d'aménagement (objet devant être inscrit dans les statuts) agissant à la demande ou pour le compte de collectivités territoriales ou pour l'État dans le cadre d'une opération d'intérêt national.**

Structures juridiques de droit privé :

- « Les **entreprises locales d'aménagement** (SEM, SPL, SPLA et SEMOP) agissant à la demande ou pour le compte de collectivités, par le biais d'une contractualisation soumise à une obligation de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable (contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, convention de mandat d'aménagement, concession d'aménagement) peuvent également candidater.
- **Les aménageurs privés** agissant à la demande ou pour le compte de collectivités, par le biais d'une contractualisation soumise à une obligation de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable (contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, convention de mandat d'aménagement, concession d'aménagement) peuvent également candidater.

*Une promesse de vente, une convention de rétrocession des espaces publics, un projet urbain partenarial, en tant que contrats librement négociés, ne constituent pas des formes de contractualisation recevables. Ainsi, une opération menée en propre par un acteur privé ne constituent pas un cas de figure éligible au présent AMI.*

## Comment candidater et sous quels délais ?

Le dépôt des dossiers de candidature se fait sur la plateforme régionale [mesdemarches.iledefrance.fr](https://mesdemarches.iledefrance.fr). L'instruction et la sélection des candidatures à l'AMI se feront sur la base de ce dossier.

Dans le cas particulier où **votre dossier concerne plusieurs friches** situées sur le territoire de la collectivité :

- Si des projets de requalification/ reconversion sont prévus indépendamment les uns des autres, sans liens opérationnel, technique ou financier entre eux >> merci de déposer un dossier de candidature par site.
- Si vous envisagez une stratégie d'intervention territoriale ou un projet d'ensemble >> merci de ne constituer qu'un seul dossier de candidature présentant néanmoins chacun des sites concernés.

La cinquième session de l'AMI « *Reconquérir les friches franciliennes* » se clôturera **le 21 janvier 2022 à 12h**.

Pour toute question sur l'AMI, il est possible d'envoyer un mail à l'adresse [planfriches@iledefrance.fr](mailto:planfriches@iledefrance.fr).